

Caen, le 26 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-030713

**Monsieur le Directeur**  
**Société ISOLIFE**  
**10, rue Ampère**  
**91430 IGNY**

- OBJET :**      Contrôle des transports de substances radioactives  
Lieu de l'inspection : Centre de Médecine nucléaire - Polyclinique du Cotentin à Cherbourg en Cotentin  
Inspection n° INSNP-CAE-2017-0670 du 25/07/2017  
Thème principal : Transporteur de substances radioactives
- Réf. :**        Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;  
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée d'un transporteur<sup>1</sup> le 25 juillet 2017 à son arrivée au centre de médecine nucléaire implanté dans les locaux de la polyclinique du Cotentin à Cherbourg en Cotentin sur le thème du transport de colis radiopharmaceutiques.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

---

<sup>1</sup> Transporteur salarié de la société ISOLIFE basée à IGNY (91)

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 juillet 2017 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au centre de médecine nucléaire implanté dans les locaux de la polyclinique du Cotentin à Cherbourg en Cotentin d'un colis de type A (UN 2915) contenant un générateur de Molybdène ( $^{99}\text{Mo}$ )/Technétium ( $^{99\text{m}}\text{Tc}$ ) dont l'expéditeur est la société MALLINCKRODT.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport du colis de substances radioactives semblent satisfaisantes. Le chauffeur qui possédait de bonnes connaissances de la réglementation est apparu parfaitement informé des risques induits par les opérations de transport.

Aucun écart nécessitant une demande d'actions correctives n'a été mis en évidence lors de l'inspection. Toutefois, les deux premières observations mériteraient une analyse de la part de l'ensemble des acteurs concernés par le transport.

### **A Demandes d'actions correctives**

Néant

### **B Compléments d'information**

#### **B.1 Arrimage des colis**

La section 7.5.7 de l'ADR stipule que les colis doivent être correctement arrimés et assujettis au véhicule par des sangles, des barres coulissantes ou tout autre moyen approprié.

Concernant les colis de la classe 7, la section 6.4.2 de l'ADR précise que les colis radioactifs sont conçus pour permettre leur arrimage pendant le transport.

Bien que les conditions d'arrimage par l'intermédiaire d'une sangle étaient satisfaisantes, les inspecteurs ont relevé que les consignes d'arrimage en possession du chauffeur ne prenaient pas en compte le dispositif précité.

**Je vous demande de mettre à jour les consignes d'arrimage dont vous me ferez parvenir une copie.**

### **C Observations**

**C.1** Les inspecteurs ont relevé une incohérence sur un des colis transporté avec la présence à la fois d'un étiquetage UN2908 (colis excepté) et d'un marquage de type A.

**C.2** Les inspecteurs ont noté une discordance entre l'expéditeur notifié sur l'emballage du colis (MALLINCKRODT – Pays-Bas) et celui notifié dans la déclaration d'expédition (MALLINCKRODT – France)

**C.3** Les inspecteurs ont noté que dans un principe d'optimisation de la radioprotection, compte-tenu du débit de dose non négligeable mesuré au contact du générateur de  $^{99\text{m}}\text{Tc}$ , une protection biologique de type « plaque de plomb » avait été mise en place afin protéger la cabine du chauffeur.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

**Signée par**

**Jean-Claude ESTIENNE**